PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant mise en demeure de respecter les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement Société NORD COMPOSITES à CONDÉ-FOLIE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2004 autorisant la société Nord Composites à exploiter des installations de formulation et de conditionnement de colles, mastics, résines et gels coats sur la commune de Condé-Folie, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 mettant en demeure la société Nord Composites de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté modificatif portant mise en demeure transmis à l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier du 11 août 2023, reçu le 21 août 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 août 2023 reçu le 29 août 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de l'inspection du 2 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté que le local de stockage des peroxydes ne dispose pas d'un système de ventilation.

2. Ceci est contraire aux dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008, qui disposent que : « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, les dépôts et ateliers sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion et en respectant les valeurs*

limites de rejet (point 6.2). Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.».

3. Au regard de ce manquement, il convenait de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD COMPOSITES de respecter les prescriptions de l'article 2.6 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

4. L'arrêté préfectoral du 21 février 2022 a mis en demeure la société NORD COMPOSITES de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008, en mettant en place un système de ventilation dans le local de stockage de peroxydes et en transmettant les éléments justifiant de cette mise en place à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté.

5. Le respect de la mesure ordonnée requérant préalablement à la mise en place du système de ventilation, la réalisation par la société d'une étude préalable afin de prévenir tout risque supplémentaire sur le site au regard de la mise en conformité du local de stockage de peroxydes, notamment par rapport aux activités présentes à proximité, il convient de modifier le délai imparti pour la réalisation des mesures ordonnées, en accordant à la société NORD COMPOSITES un délai de 6 mois pour déférer à la mise en demeure.

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 21 février 2022 mettant en demeure la société Nord Composites de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société NORD COMPOSITES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008, en mettant en place un système de ventilation dans le local de stockage de peroxydes.
Les éléments justifiant de la mise en place du système de ventilation seront transmis à l'inspection des installations classées dans le délai cité précédemment. »

Article 2 – Point de départ des délais
Les délais mentionnés par les articles 1 et 2 de l'arrêté susvisé du 21 février 2022 modifié courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions
Si les dispositions fixées par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 21 février 2022 modifié ne sont pas respectées à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le biais du site *www.telerecours.fr*.

Article 6 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NORD COMPOSITES.

Amiens, le 14 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD